

ARRETE ARS / N° 2019-052

FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL INDICATIF 2019
DES APPELS A PROJETS POUR
LA CREATION D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA
COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L. 313-1 et L.313-1-1 relatifs à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations et R.313-4 définissant le contenu du calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T) ;
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- VU l'arrêté n° ARS/2018/72 portant adoption du Projet Régional de Santé de Martinique 2018-2022;
- SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2019 des appels à projets relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé de Martinique pour satisfaire les besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement ou service médico-social concerné	Public concerné	Nature de l'opération	Nombre de places	Période de publication de l'avis d'appel à projet
Lits halte soins santé (LHSS)	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques	création	10	Second trimestre 2019
Lits d'accueil médicalisé (LAM)	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques	création	18	Second trimestre 2019

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (www.ars.martinique.sante.fr).

ARTICLE 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Ce calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que sa publication initiale.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 23 AVR. 2019


 P/ Le Directeur Général de l'ARS
 Le Directeur Général Adjoint

 Olivier COUDIN